

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs**

**Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue le 14 février 2022 à 20 h au Centre communautaire situé au 1, chemin Fournel, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0, sans public.**

**Sont présents : messieurs Sylvain Harvey, Louis Dupuis et Jean Sébastien Vaillancourt, conseillers, ainsi que mesdames Virginie Lupan et Caroline Desrosiers, conseillères, formant quorum sous la présidence de madame Catherine Hamé, mairesse.**

**Est également présent monsieur Jean-Philippe Gadbois, directeur général.**

**À 20 h 04, la mairesse déclare la séance ouverte.**

**Absent : madame Helen Morrison**

ATTENDU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

ATTENDU les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence jusqu'au 18 février 2022 ;

ATTENDU l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

ATTENDU que la présente séance publicisée par moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

**No 7439-02-22**  
Adoption de l'ordre  
du jour

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Suivi des questions posées à la dernière assemblée
4. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 janvier 2022, et des deux séances extraordinaires du 31 janvier 2022

**5. Finances, Administration et Greffe**

- 5.1 Comptes payés et à payer
- 5.2 Dépôt au conseil des formulaires DGE-1038 (Liste des donateurs et rapport de dépenses)
- 5.3 Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
- 5.4 Modification – répartition des remboursements du règlement d'emprunt 399-2016
- 5.5 Modification du calendrier des séances ordinaires du conseil municipal
- 5.6 Autorisation de barrage routier – Guignolée du Garde-manger des Pays-d'en-Haut
- 5.7 Nomination d'un maire suppléant
- 5.8 Entérinement d'embauche d'une adjointe à la comptabilité
- 5.9 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 486-2022 modifiant le règlement numéro 486-2020 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$
- 5.10 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 520-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
- 5.11 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 489-2022-01 sur la tarification des biens, services et activités
  
- 5.12 Adoption du règlement numéro 489-2022 modifiant le règlement numéro 489-2020 sur la tarification des biens, services et activités
- 5.13 Adoption du règlement numéro 516-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus
- 5.14 Adoption du règlement numéro 519-2022 sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales, des compensations et des conditions de perception pour l'exercice financier 2022

**6. Travaux publics et voirie**

- 6.1 Permission de voirie

**7. Loisirs, culture et vie communautaire**

- 7.1 Nomination d'un responsable des questions aînées
- 7.2 Nomination d'un responsable des questions familles
- 7.3 Nomination d'un représentant municipal pour le Réseau BIBLIO
- 7.4 Entérinement d'embauche d'une préposée aux équipements
- 7.5 Mise à jour de la Politique relative à la bibliothèque municipale
- 7.6 Soutien financier - Agence des bassins versants de Sainte-Anne-des-Lacs
- 7.7 Soutien financier – Héritage Plein Air du Nord

## Séance ordinaire du 14 février 2022

- 7.8 Soutien financier – l'Amicale des aînés de Sainte-Anne-des-Lacs
- 7.9 Affiliation de la bibliothèque municipale au Réseau BIBLIO des Laurentides

### **8. Urbanisme**

- 8.1 Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme
- 8.2 Dépôt du rapport annuel des activités de contrôle animalier de la Société protectrice des animaux Laurentides-Labelle (SPCALL)
- 8.3 Nominations au sein du comité consultatif d'urbanisme
- 8.4 Demande de dérogation mineure – lot 1 921 133 - chemin des Capelans
- 8.5 Demande de dérogation mineure – lots 1 919 931 et 3 274 698 - chemin des Mésanges
- 8.6 Demande de changement de règlement de zonage visant à autoriser les bâtiments en dôme en zone H-406
- 8.7 Abrogation de la résolution numéro 7422-12-21
- 8.8 Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement numéro 1001-36-2022 modifiant l'annexe B du règlement de zonage 1001 afin d'intégrer le règlement sur les usages conditionnels 1010
- 8.9 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 1004-07-2022 modifiant les conditions d'émissions des permis de construction et de lotissement du règlement sur les permis et certificats numéro 1004
- 8.10 Avis de motion – Règlement 1111 relatif au paiement d'une contribution destinée à financer en tout ou en partie une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux
- 8.11 Adoption du règlement numéro 1004-06-2022 modifiant les conditions d'émission d'un permis de construction du règlement sur les permis et certificats numéro 1004
- 8.12 Adoption du premier projet de règlement 1010 concernant les usages conditionnels

### **9. Sécurité publique et Incendie (sans objet)**

### **10. Environnement**

- 10.1 Compte rendu du comité consultatif d'environnement
- 10.2 Octroi de mandat – soutien technique des lacs de Bleu Laurentides

Séance ordinaire du 14 février 2022

11. Divers
12. Correspondance
13. Période de questions
14. Levée de la séance

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Suivi des questions posées à la dernière assemblée

Madame la mairesse fait un suivi des questions posées lors de la dernière assemblée.

**No 7440-02-22**

Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 et des deux séances extraordinaires du 31 janvier 2022

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu individuellement les procès-verbaux du 10 et du 31 janvier 2022.

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 et des deux séances extraordinaires du 31 janvier 2022.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7441-02-22**

Comptes payés et à payer

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'accepter la liste des comptes payés au 31 janvier 2022 pour un montant de 243 018,92 \$ - chèques numéro 19658 à 19662, les prélèvements bancaire numéro 2285 à 2300 et les dépôts direct numéro 128 et 129.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de janvier 2022 au montant de 270 949,83 \$ - chèques numéro 19664 à 19697, les prélèvements bancaire numéro 2305 et 2306, et les dépôts direct numéro 134 à 175.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Dépôt au conseil des formulaires DGE-1038 (Liste des donateurs et rapport de dépenses)

Les listes des donateurs et rapport de dépenses des candidats suivants ont été déposées au conseil :

- Mesdames Virginie Lupan, Caroline Desrosiers et Helen Morrison, conseillères ;
- Mesdames Luce Lépine et Lyne Deschamps ;
- Messieurs Louis Dupuis, Jean Sébastien Vaillancourt et Sylvain Harvey, conseillers ;
- Messieurs André Lavallée, Jocelyn Lahaie et Gontran Barrette ;
- Madame Catherine Hamé, mairesse.

Séance ordinaire du 14 février 2022

**No 7442-02-22**

Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

ATTENDU QU'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

ATTENDU QUE le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution ;

Il est proposé par madame Caroline Desrosiers, conseillère, appuyée par monsieur Sylvain Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

DE créer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7443-02-22**

Modification – répartition des remboursements du règlement d'emprunt 399-2016

ATTENDU l'article 5 du Règlement 399-2016 décrétant une dépense de 85 000 \$ et un emprunt de 63 750 \$ pour l'asphaltage des chemins des Clématites et des Chrysanthèmes ;

ATTENDU QU'il y a eu le regroupement de deux lots sur ce chemin;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE répartir, à compter de l'année 2022, le remboursement du règlement d'emprunt de la façon suivante:

1	5880-38-1372	6 343 516	6.8970%
2	5880-29-2819	129 Clématites	6.8970%
3	5880-29-2979	125 Clématites	6.8970%
4	5880-39-2860	128 Clématites	6.8970%
5	5880-39-9477	124 Clématites	6.8970%
6	5880-48-2871	141, Clématites	6.8970%

Séance ordinaire du 14 février 2022

7	5881-10-4694	40 Centaures	3.4480%
8	5881-20-2334	7 Chrysanthèmes	6.8970%
9	5881-21-0059	113 Clématites	6.8970%
10	5881-21-1607	6 Chrysanthèmes	6.8970%
11	5881-22-8736	105, Clématites	6.8970%
12	5881-30-2127	120, Clématites	6.8970%
13	5881-31-0203	116 Clématites	6.8970%
14	5881-10-6418	3 Chrysanthèmes	6.8970%
15	5880-28-4071	6 343 515	6.8970%

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7444-02-22**  
Modification du  
calendrier des  
séances ordinaires  
à venir du conseil  
municipal

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le calendrier des séances ordinaires à venir du conseil municipal pour l'année 2022 soit modifié de la façon suivante :

Date	Heure
Lundi 14 février 2022	20 h
Lundi 14 mars 2022	20 h
Lundi 11 avril 2022	20 h
Lundi 9 mai 2022	20 h
Lundi 13 juin 2022	20 h
Lundi 11 juillet 2022	20 h
Lundi 8 août 2022	20 h
Lundi 12 septembre 2022	20 h
<b>Mardi 11 octobre 2022</b>	<b>20 h</b>
Lundi 14 novembre 2022	20 h
Lundi 12 décembre 2022	20 h

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7445-02-22**  
Autorisation de  
barrage routier –  
Guignolée du  
Garde-manger des  
Pays-d'en-Haut

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Virginie Lupan, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'autoriser l'organisme Garde-manger des Pays-d'en-Haut à tenir un barrage routier au coin du chemin Fournel et du chemin Sainte-Anne-des-Lacs le samedi 10 décembre 2022 de 9 h à 16 h dans le cadre d'une levée de fonds pour la Guignolée 2022.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Séance ordinaire du 14 février 2022

**No 7446-02-22**  
Nomination d'un  
maire suppléant

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à la majorité des conseillers présents :

QUE monsieur Louis Dupuis, agisse comme maire suppléant pour l'année 2022.

QUE le maire suppléant soit autorisé, au besoin, à signer tous les chèques et tous autres documents financiers au centre financier aux entreprises de la Caisse Desjardins de Saint-Jérôme, deux signatures étant requises.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7447-02-22**  
Entérinement  
d'embauche d'une  
adjointe à la  
comptabilité

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'entériner l'embauche de madame Krystle Gagnon à titre d'adjointe à la comptabilité, et ce, à compter du 10 février 2022.

QUE le salaire et les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective en vigueur.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Avis de motion et  
dépôt du projet de  
règlement numéro  
486-2022 modifiant  
le règlement  
numéro 486-2020  
concernant les  
droits de mutations  
immobilières sur les  
immeubles dont la  
base d'imposition  
excède 500 000 \$

Madame Caroline Desrosiers, conseillère donne avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 486-2022 modifiant le règlement numéro 486-2020 concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

Madame Caroline Desrosiers, conseillère dépose au conseil le projet de règlement numéro 486-2022.

Avis de motion et  
dépôt du projet de  
règlement numéro  
520-2022 édictant  
le code d'éthique et  
de déontologie des  
employés  
municipaux

Monsieur Louis Dupuis, conseiller donne avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 520-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

Monsieur Louis Dupuis, conseiller dépose au conseil le projet de règlement numéro 520-2022.

Séance ordinaire du 14 février 2022

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 489-2022-01 modifiant le règlement numéro 489-2020 sur la tarification des biens, services et activités

**No 7448-02-22**

Adoption du règlement numéro 489-2022 modifiant le règlement numéro 489-2020 sur la tarification des biens, services et activités

Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller donne avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 489-2022-01 modifiant le règlement numéro 489-2020 sur la tarification des biens, services et activités.

Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller dépose au conseil le projet de règlement numéro 489-2022-01.

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT NUMÉRO 489-2022  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 489-2020 SUR LA  
TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS**

- ATTENDU les dispositions de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement 489-2020 sur la tarification des biens, services et activités;
- ATTENDU QU' il y a lieu de mettre à jour certains tarifs applicables;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 31 janvier 2022;
- ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 31 janvier 2022;

Le vote est demandé : 3 pour, 2 contre.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à la majorité des conseillers présents que le règlement numéro 489-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

**ARTICLE 2**

Le tarif suivant est ajusté au tableau « A » de l'annexe B :

Séance ordinaire du 14 février 2022

<b>A. VÉHICULES ET MACHINERIE</b>	<b>TARIF</b>
Camion-benne (véhicule de service peut-être nécessaire)	Tarif de camionnage en vrac du MTQ + 15%

#### ARTICLE 3

Le tarif suivant est ajusté au tableau « B » de l'annexe B :

<b>B. ROCHERS ET BROYAGE DE BRANCHES</b>	<b>TARIF</b>
Rochers	300 \$ / voyage

#### ARTICLE 4

La note suivante est ajoutée aux items ponceaux du tableau « D » de l'annexe B :

« La longueur de ponceau facturée est la longueur réelle arrondie au 5' supérieur. Si des coudes ou pièces particulières sont nécessaires, elles sont facturées au coût réel + 15% »

#### ARTICLE 5

Le tableau «A» de l'annexe «C» est remplacé comme suit :

<b>A. BIBLIOTHÈQUE</b>	<b>TARIF</b>
<b>ABONNEMENT NON-RÉSIDENT (48 mois)</b>	
Individuel	30 \$
Familial	50 \$
Frais d'administration	7.50\$
<b>FRAIS DE RETARD</b>	
	Don alimentaire
<b>DOCUMENTS PERDUS OU ENDOMMAGÉS</b>	
Document perdu ou inutilisable	Coût de rachat
Dommage mineur	5.00\$
Périodique perdu ou inutilisable	Coût de rachat
Pièce maitresse manquante	50 % du coût de rachat
Pièce secondaire manquante	0.50 \$ / pièce
Perte ou dommage du boitier de laissez-passer	5 \$
<b>AUTRES FRAIS</b>	

Séance ordinaire du 14 février 2022

ARTICLE 6

Le tableau «C» de l'annexe «C» est remplacé comme suit :

C. LOCATION DE CERTAINS LOCAUX ET AUTRES ESPACES MUNICIPAUX	TARIF	
	Salle de rencontre	Centre communautaire
Résident	100 \$ / jour	300 \$ / jour (8h)
		35\$ / heure additionnelle
Non-résident ou services publics (tel que Élections Québec, Élections Canada, Centre intégré de santé et de services sociaux, Commission scolaire, etc.)	120 \$ / jour	400 \$ / jour (8h)
		50\$ / heure additionnelle
Professionnel collaborateur	100 \$ / jour	500 \$ / jour
Professionnel du domaine des arts	120 \$ / jour	800 \$ / jour
Frais d'administration si annulation à moins de 48h de l'activité	25 \$	
Pénalité reliée à l'absence du tri des matières résiduelles lors d'événement	200 \$ / événement	
Utilisation d'un parc pour la tenue d'un événement spécial avec préposé aux installations	15 \$ / heure (organisme) 30 \$ / heure (citoyen)	
Stationnement pour événement	200 \$ / jour	

*Aucune taxe applicable*

ARTICLE 7

Le tableau «F» de l'annexe «C» est remplacé comme suit :

F. PROGRAMMATION DES COURS		
Nombre de semaines / session	10 semaines (2 h)	12 semaines (1 h)
Résident	150 \$	90 \$
Non-résident	175 \$	115 \$

*Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et incluses aux tarifs*

ARTICLE 8

Le tableau «G» de l'annexe «C» est remplacé comme suit :

G. ÉQUIPES SPORTIVES ET TERRAIN SPORTIF	TARIF	
	Résident	Non-résident
Ligue de hockey amicale jeunesse	25 \$	50 \$
Ligue de soccer amicale jeunesse	25 \$	50 \$

Séance ordinaire du 14 février 2022

Terrain sportif avec services de lignage et installation des buts	18 \$ / heure	Non-résident 36\$ / heure Tarif additionnel de 25 \$ / participant
---	---------------	---

*Aucune taxe applicable*

ARTICLE 9

Le tableau «A» de l'annexe «D» est remplacé comme suit :

A. ÉMISSION DE PERMIS	TARIF
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	
Nouvelle construction résidentielle	200 \$
Nouvelle construction autre que résidentielle	400 \$ + 1 \$ par 1 m <sup>2</sup> au-delà de 100 m <sup>2</sup> <sup>(1)</sup>
Transformation et rénovation d'un bâtiment résidentiel	60 \$
Transformation et rénovation d'un bâtiment autre que résidentiel	100 \$
Agrandissement d'un bâtiment résidentiel	100 \$
Agrandissement d'un bâtiment autre que résidentiel	200 \$
Aménagement d'un logement additionnel, tarif par logement	50 \$
<b>CONSTRUCTION ACCESSOIRE</b>	
Garage détaché	75 \$
Abri d'auto	50 \$
Remise	50 \$
Pavillon	50 \$
Serre	50 \$
Piscine	60 \$
Quai ou radeau	50 \$
Patio, terrasse, galerie, balcon et autres constructions similaires	30 \$

*Aucune taxe applicable*

ARTICLE 10

Le tableau «C» de l'annexe «D» est remplacé comme suit :

C. AUTRE	TARIF
Demande de dérogation mineure	400 \$
Renouvellement d'un permis de construction	50 % du coût
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	2 000 \$

Séance ordinaire du 14 février 2022

Procédure de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	1 000 \$
Colporteurs et porte-à-porte par représentant	100 \$
Résidence de tourisme et usages conditionnels Renouvellement	2 500 \$ 1 875 \$
Changement d'usage et usages supplémentaires (autre que résidence de tourisme et ferme)	100 \$
Ferme et garde de gallinacés (inclus la garde des animaux et la construction des bâtiments accessoires requis)	50 \$
Frais d'intervention en matière de nuisance	90 \$ / heure
Demande de modification à la réglementation d'urbanisme	1 500 \$

*Aucune taxe applicable*

ARTICLE 11

Le tableau «A» de l'annexe «E» est remplacé comme suit :

<b>A. SERVICE REQUIS LORS D'ÉVÉNEMENTS PRIVÉS</b>	<b>TARIF</b>
Véhicules avec quatre (4) pompiers (minimum 3h)	150 \$ de l'heure par véhicule + taux horaire du personnel

*Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et incluses aux tarifs.*

ARTICLE 12

Le tableau «C» de l'annexe «E» est remplacé comme suit :

<b>C. DÉVERSEMENT - PRODUITS CONTRÔLÉS</b>	<b>TARIF</b>
Camion autopompe ou camion-citerne	150 \$ / heure
Véhicule de soutien	100 \$ / heure
Pompe portative ou autres équipements spécialisés	50 \$ / heure
Personnel	Coût réel
Matériel périssable	Coûts réels + 15 %
Décontamination	Coûts réels + 15 %

*Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et incluses aux tarifs.*

Séance ordinaire du 14 février 2022

#### ARTICLE 13

Le tableau «F» de l'annexe «E» est remplacé comme suit :

<b>F. SERVICE REQUIS LORS D'UN FEU À CIEL OUVERT AVEC OU SANS PERMIS/PENDANT INTERDICTION DE LA SOPFEU OU FEU DE BROUSSAILLE/DÉBRIS/FORÊT CAUSÉ PAR UNE NÉGLIGENCE HUMAINE</b>	<b>TARIF</b>
Camion autopompe	350 \$ / heure
Camion-citerne	200 \$ / heure
Véhicule de soutien	100 \$ / heure
Pompe portative ou autres équipements spécialisés	50 \$ / heure
Personnel	Coûts réels
Matériel périssable	Coûts réels + 15 %
Décontamination	Coûts réels + 15 %

*Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et incluses aux tarifs.*

#### ARTICLE 14

Le tableau «G» est ajouté à l'annexe «E» comme suit :

<b>G. INNONDATION (sous-sol d'une résidence)</b>	<b>TARIF</b>
Camion autopompe ou camion-citerne	150 \$ / heure
Véhicule de soutien	100 \$ / heure
Pompe portative ou autres équipements spécialisés	50 \$ / heure
Personnel	Coût réel
Matériel périssable	Coûts réels + 15 %
Décontamination	Coûts réels + 15 %

*Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et incluses aux tarifs.*

#### ARTICLE 15

Le tableau «A» de l'annexe «F» est remplacé comme suit :

<b>A. ÉMISSION DE PERMIS</b>	<b>TARIF</b>
Construction d'une installation septique	200 \$ système complet 75 \$ pour fosse seulement
Forage d'un puits	200 \$
Prescription sylvicole	500 \$

*Aucune taxe applicable*

Séance ordinaire du 14 février 2022

ARTICLE 16 – Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions réglementaires adoptées préalablement qui détermineraient une tarification différente, pour un bien ou un service ici décrit, de celle déterminée par le présent règlement, notamment les articles 17 du règlement de zonage 1001, 15 du règlement 1002 et 15 du règlement 1003.

ARTICLE 17 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Catherine Hamé  
Mairesse

---

Jean-Philippe Gadbois  
Directeur général et  
greffier-trésorier

**No 7449-02-22**  
Adoption du  
règlement numéro  
516-2022 édictant  
le code d'éthique et  
de déontologie des  
élus-es

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 516-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE  
ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

---

ATTENDU QUE le conseil municipal s'est doté d'un code d'éthique et de déontologie des élus le 12 février 2018 en vertu de la résolution No 6271-02-18;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

Séance ordinaire du 14 février 2022

- ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme;
- ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent code;
- ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;
- ATTENDU l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;
- ATTENDU une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;
- ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;
- ATTENDU QUE ce code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;
- ATTENDU QUE ce code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;
- ATTENDU QUE tout manquement au code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;
- ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.
- ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 10 janvier 2022;

Séance ordinaire du 14 février 2022

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Louis Dupuis, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 516-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 516-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent code.
- 1.3 Le code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.
- 2.2 Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code :

Le Règlement numéro 516-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

## Séance ordinaire du 14 février 2022

### Conseil :

Le conseil municipal de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.

### Déontologie :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

### Éthique :

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

### Intérêt personnel :

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

### Membre du conseil :

Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

### Municipalité :

La Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.

### Organisme municipal :

Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité;
- 2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

## ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

#### ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité  
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
  - 4.1.2 Honneur  
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
  - 4.1.3 Prudence  
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.  
  
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.
  - 4.1.4 Respect et civilité  
De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.
  - 4.1.5 Loyauté  
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
  - 4.1.6 Recherche de l'équité  
L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.
- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

#### ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

## Séance ordinaire du 14 février 2022

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
  - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.
  - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.  
  
Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
  - 5.2.2 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
    - 1° Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
    - 2° Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
    - 3° S'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
    - 4° Respecter le décorum lors d'une séance publique ou d'une session de travail du conseil municipal, y compris s'il elle se déroule en visioconférence. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
  - 5.2.3 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.  
  
Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.  
  
L'information de nature politique peut être véhiculée sans réserve par le membre du conseil municipal, alors que l'information de nature administrative et opérationnelle est diffusée par les employés municipaux.  
  
Une information est qualifiée de « politique » lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'une décision du conseil municipal.

## Séance ordinaire du 14 février 2022

L'information devient administrative ou opérationnelle après avoir traversé cette étape réglementaire.

### 5.2.4 Honneur rattaché aux fonctions

Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux sessions de travail du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

Lorsque le membre du conseil participe à un événement à titre de représentant de la Municipalité, il ne peut participer à un concours ou à un tirage qui lui permettrait d'en tirer un quelconque bénéfice.

### 5.2.5 Conflits d'intérêts

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.5.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.5.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.5.4 Plus particulièrement, tout membre du conseil :

## Séance ordinaire du 14 février 2022

- 1° Doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil;
- 2° Doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la municipalité;
- 3° Doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la municipalité;
- 4° Qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance;
- 5° Doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 6° Doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

### 5.2.6 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 49 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les

## Séance ordinaire du 14 février 2022

30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.6.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

### 5.2.7 Utilisation des ressources de la municipalité

Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la municipalité

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.7.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal liés à la municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la municipalité.

5.2.7.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la municipalité.

### 5.2.8 Renseignements privilégiés

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## Séance ordinaire du 14 février 2022

5.2.8.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.8.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en session de travail par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.8.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.8.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des sessions de travail et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

### 5.2.9 Après-mandat

5.2.9.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

### 5.2.10 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.10.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 5.2.11 Ingérence

5.2.11.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

Le membre du conseil ne peut se positionner comme représentant de la Municipalité ou laisser croire qu'il agit comme tel.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.11.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui veillera à ce qu'un suivi approprié au plaignant soit effectué. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

5.2.11.3 Le traitement personnalisé d'une plainte ou le suivi d'un dossier de nature administrative se fait sans la présence ou la participation du membre du conseil.

### ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent code, par un membre du conseil de la municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

## Séance ordinaire du 14 février 2022

- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - 1° Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - 2° De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement annule et remplace le Règlement numéro 439-2018 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus, adopté le 12 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Séance ordinaire du 14 février 2022

---

Catherine Hamé  
Mairesse

---

Jean-Philippe Gadbois  
Directeur général et  
Greffier-trésorier

**No 7450-02-22**  
Adoption du  
règlement numéro  
519-2022 sur les  
modalités de  
paiement des taxes  
foncières  
municipales, des  
compensations et  
des conditions de  
perception pour  
l'exercice financier  
2022

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT NUMÉRO 519-2022 SUR LES MODALITÉS DE  
PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES, DES  
COMPENSATIONS ET DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2022**

- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le budget de la municipalité pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au montant de 7 807 762 \$;
- ATTENDU QU' il y a lieu de décréter les taux des taxes foncières et spéciales ainsi que les compensations pour l'année;
- ATTENDU QUE la municipalité n'entend pas se prévaloir des dispositions de la section 111.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, en ce qui a trait à la variété du taux de la taxe foncière;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 31 janvier 2022;
- ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 31 janvier 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Caroline Desrosiers, conseillère, appuyée par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 519-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

Que le règlement numéro 519-2022 suivant soit adopté :

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Séance ordinaire du 14 février 2022

#### ARTICLE 2- En-têtes

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

#### ARTICLE 3 – Objet du règlement

Le présent règlement établit les taux de la taxe foncière générale et autres en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, et ce pour l'exercice financier 2022.

#### ARTICLE 4

L'expression « taxe foncière » comprend toutes les taxes foncières de même que tous les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

Pour l'application du présent règlement, le mot « rôle » signifie le rôle d'évaluation foncière pour l'exercice financier 2022.

### **CHAPITRE II – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

#### ARTICLE 5

Une taxe foncière générale au taux de 0.4815 \$ / 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle.

#### ARTICLE 6

Une taxe foncière générale au taux de 0.0196 \$ / 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle aux fins de financement du Complexe sportif de la MRC des Pays-d'en-Haut.

#### ARTICLE 7

Une taxe foncière générale au taux de 0.1076 \$ / 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle aux fins de financement des services rendus par la Sûreté du Québec.

#### ARTICLE 8

Une taxe foncière générale au taux de 0.0281 \$ / 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts par règlement tels que décrits à l'annexe « A ».

### **CHAPITRE III – TAXES POUR AMÉLIORATIONS LOCALES**

#### ARTICLE 9

Une taxe pour les améliorations locales est imposée et prélevée à un taux suffisant suivant les différents règlements décrétant ces travaux, aux fins de rencontrer les échéances en capital et intérêts desdits

Séance ordinaire du 14 février 2022

règlements, le tout tel qu'il appert au tableau joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « B ».

#### **CHAPITRE IV – COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES**

##### ARTICLE 10

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, commerce et bâtiment.

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis à l'annexe « C ».

##### ARTICLE 11

Advenant que les services réels de collecte, transport et disposition des matières résiduelles pour la catégorie « Commerces – service » diffèrent du service prévu lors de l'établissement du compte de taxes annuel, un ajustement à la compensation sera effectué pour refléter les coûts réels du service, et ce, au plus tard le 31 mars 2023 pour refléter les services réels reçus au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

##### ARTICLE 12

La compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.

##### ARTICLE 13

Un propriétaire dont le deuxième logement n'est pas occupé, ceci pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, ceci de manière continue et ininterrompue pourra demander une exemption de paiement de la deuxième compensation pour le service de cueillette, transport et disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques. Pour bénéficier de cette exemption, il devra produire à la Municipalité une déclaration en ce sens.

Séance ordinaire du 14 février 2022

## **CHAPITRE V – MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS**

### **ARTICLE 14**

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

### **ARTICLE 15**

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte; le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> juin et le troisième versement doit être effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre.

### **ARTICLE 16**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

### **ARTICLE 17**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix pour cent (10 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

### **ARTICLE 18**

En plus de l'intérêt prévu à l'article 17, toute somme qui y est énoncée est également assujettie à une pénalité de 5 % l'an, cette pénalité ne pouvant cependant excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

### **ARTICLE 19**

Aucun avis de rappel ne sera envoyé pour tous les comptes de taxes municipales ou autres créances dues à la municipalité, dont les soldes sont de vingt-cinq dollars (25 \$) et moins.

Aucun chèque ne sera émis pour les soldes créditeurs de moins de vingt-cinq dollars (25 \$).

## **CHAPITRE V - DISPOSITION FINALE**

### **ARTICLE 20**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Catherine Hamé  
Mairesse

---

Jean-Philippe Gadbois  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Séance ordinaire du 14 février 2022

Annexe « A »

**EMPRUNTS**

Règlement	Taux	Mode d'imposition	Description
339-2013	0.0117	100 \$ / Évaluation	Construction d'une caserne de sécurité incendie
398-2016	0.0030	100 \$ / Évaluation	Travaux et mise aux normes du centre communautaire
419-2017	0.0016	100 \$ / Évaluation	Travaux au centre communautaire
484-2020	0.0010	100 \$ / Évaluation	Acquisition d'une excavatrice
494-2020	0.0020	100 \$ / Évaluation	Stationnement municipal
495-2020	0.0013	100 \$ / Évaluation	Réfection; partie du chemin des Merisiers
505-2020	0.0006	100 \$ / Évaluation	Construction; réservoir d'eau souterrain pour la sécurité incendie (ch. de la Plume-de-feu)
507-2020	0.0059	100 \$ / Évaluation	Réfection; chemin des Loriots
509-2020	0.0010	100 \$ / Évaluation	Réfection : partie du chemin des Colibris

Annexe « B »

**TAXES DE SECTEUR**

Règlement	Taux	Mode d'imposition	Description
224-2010	6259.56 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes des chemins des Pinsons et des Pétunias aux fins de municipalisation.
270-2011	9 214.82 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Œillets aux fins de municipalisation.
310-2012	941 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Œillets aux fins de municipalisation.
305-2012	8 283.26 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes des chemins des Condors et la partie privée des Conifères aux fins de municipalisation.
306-2012	3193.87 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Abeilles aux fins de municipalisation.
307-2012	5 041.81 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Pétunias aux fins de municipalisation.
309-2012	12 396.24 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Cardinaux aux fins de municipalisation.
335-2013	13 469.44 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Ancolies aux fins de municipalisation.

Séance ordinaire du 14 février 2022

336-2013	26 271.71 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes des chemins des Merises, des Moqueurs et des Moucherolles aux fins de municipalisation.
338-2013	3 737.19 \$	% immeubles riverains	Asphaltage du chemin des Condors et ancienne partie privée du chemin des Conifères.
361-2014	9 029.69 \$	% immeubles riverains	Asphaltage du chemin de la Pineriaie
362-2014	2 880.65 \$	% immeubles riverains	Rendre conforme le chemin des Campanules
380-2015	7 101.63 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin du Paradis aux fins de municipalisation.
399-2016	3 901.73 \$	% immeubles riverains	Asphaltage des chemins des Chrysanthèmes et des Clématites aux fins de municipalisation.
401-2016	1 517.51 \$	% immeubles riverains	Asphaltage d'une partie du chemin des Orignaux.
421-2017	2 803.62 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Cigales aux fins de municipalisation.
498-2020	11 227.00 \$	1/15 du coût réel des travaux par propriété visée	Remplacement des installations septiques de type puisards

Annexe « C »

**COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Catégorie		Compensation
1	RÉSIDENTIEL Pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit.	245 \$ / unité
2	RÉSIDENTIEL / CHAMBRE Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension, résidence de tourisme.	49 \$ / unité

Séance ordinaire du 14 février 2022

3	<p>COMMERCE / BASE</p> <p>a. Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise.</p> <p>b. Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension</p>	245 \$ / unité
4	<p>COMMERCE / SERVICES</p> <p>Pour chaque local ou chambre dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie des services de collecte, transport et disposition des déchets et des matières organiques.</p>	Coûts variables selon la fréquence de collectes et selon le volume des contenants. Se référer la grille de tarification en vigueur.

COMPOSANTE SERVICE -IQ - Coûts en fonction du volume de déchets  
DÉCHETS  
2022

Fréquence de collecte Déchets (choix du IC)										
Contenant	12	20	26	38	40	44	52	104	Collecte supplémentaire	
1 bac 360L		100 \$	190 \$							
2 bacs 360L		199 \$	289 \$							
3 bacs 360L		299 \$	389 \$							
4 bacs 360L		398 \$	488 \$							
5 bacs 360L		498 \$	588 \$							
6 bacs 360L		597 \$	687 \$							
7 bacs 360L		697 \$	787 \$							
8 bacs 360L		797 \$	887 \$							
CCA 2V <sup>2</sup>	254 \$		550 \$	804 \$	846 \$		1100 \$	2199 \$	70 \$	
CCA 4V <sup>2</sup>	508 \$		1100 \$	1607 \$	1692 \$		2199 \$	4398 \$	80 \$	
CCA 6V <sup>2</sup>	761 \$		1649 \$	2411 \$	2538 \$		3199 \$	6598 \$	112 \$	
CCA 8V <sup>2</sup>	1015 \$		2199 \$	3214 \$	3383 \$		4398 \$	8797 \$	135 \$	
CCA 10V <sup>2</sup>	1269 \$		2749 \$	4018 \$	4229 \$		5498 \$	10996 \$	160 \$	
CSE 5000L *	830 \$		1798 \$	2627 \$		3042 \$	3596 \$	7191 \$	160 \$	

\* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et l'enfouissement (Pas de fourniture, entretien des CSE)

COMPOSANTE SERVICE -IQ - Coûts en fonction du volume de déchets  
MATIÈRES ORGANIQUES  
2022

Fréquence de collecte Matières organiques (choix du IC)										
Contenant	12	19	24	28	31	38	40	52	76	Collecte supplémentaire
1 bac 240L						46 \$				88 \$
2 bacs 240L						88 \$				179 \$
3 bacs 240L						129 \$				258 \$
4 bacs 240L						170 \$				358 \$
5 bacs 240L						213 \$				447 \$
6 bacs 240L						256 \$				537 \$
1 CCA 3V	129 \$			300 \$	352 \$	407 \$	429 \$	557 \$	814 \$	70 \$
CSE 1300L *		87 \$	109 \$		141 \$	173 \$		237 \$		

\* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture, entretien des CSE)

**No 7451-02-22**  
Permission de voirie

ATTENDU QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises par le ministère des Transports ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Séance ordinaire du 14 février 2022

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité demande au ministère des Transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2022 et qu'elle autorise Maxime Jamaty, directeur du Service des travaux publics à signer les permissions de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$ puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie ;

QUE la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, la permission requise.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7452-02-22**  
Nomination d'un responsable des questions aînés

ATTENDU la fin du mandat de monsieur Normand Lamarche à titre de responsable des questions aînés (RQA) ;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Louis Dupuis, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité ou à la majorité des conseillers présents:

DE nommer madame Helen Morrison à titre de responsable des questions aînés (RQA).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7453-02-22**  
Nomination d'un responsable des questions familles

ATTENDU la fin du mandat de madame Catherine Hamé à titre de responsable des questions familles (RQF);

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Virginie Lupan, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

DE nommer madame Helen Morrison à titre de responsable des questions familles (RQF).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Séance ordinaire du 14 février 2022

**No 7454-02-22**  
Nomination d'un  
représentant  
municipal pour le  
Réseau BIBLIO

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

DE nommer la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire comme responsable pour le Réseau BIBLIO.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7455-02-22**  
Entérinement  
d'embauche d'une  
préposée aux  
équipements

ATTENDU les prêts d'équipements à la glissade de la municipalité durant la saison hivernale ;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'embaucher madame Émilie Leblanc à titre de préposée aux équipements pour la saison hivernale au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, et ce, à compter du 4 février 2022 ;

QUE le salaire et les conditions de travail soient ceux prévus à la convention collective en vigueur.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7456-02-22**  
Mise à jour de la  
Politique relative à  
la bibliothèque  
municipale

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Louis Dupuis, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter la mise à jour de la Politique relative à la bibliothèque municipale.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7457-02-22**  
Soutien financier -  
Agence des bassins  
versants de Sainte-  
Anne-des-Lacs

ATTENDU QUE l'organisme Agence des bassins versants de Sainte-Anne-des-Lacs (ABVLACS) est reconnu officiellement par la Municipalité ;

ATTENDU la Politique de soutien aux organismes encadrant la démarche d'octroi de soutien financier ;

ATTENDU QUE l'organisme doit investir 50% de la demande de soutien financier ;

Séance ordinaire du 14 février 2022

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Caroline Desrosiers, conseillère, appuyée par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité débourse un montant maximal de 5 000 \$ pour les frais de laboratoire du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MEDLCC) ;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7458-02-22**  
Soutien financier –  
Héritage Plein Air  
du Nord

ATTENDU QUE l'organisme Héritage Plein Air du Nord est reconnu officiellement par la Municipalité ;

ATTENDU la Politique de soutien aux organismes encadrant la démarche d'octroi de soutien financier ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Louis Dupuis, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité débourse 3 750 \$ pour le paiement des assurances.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7459-02-22**  
Soutien financier –  
l'Amicale des aînés  
de Sainte-Anne-  
des-Lacs

ATTENDU QUE l'organisme l'Amicale des aînés de Sainte-Anne-des-Lacs est reconnu officiellement par la Municipalité ;

ATTENDU la Politique de soutien aux organismes encadrant la démarche d'octroi de soutien financier ;

ATTENDU QUE l'organisme doit investir 50% de la demande de soutien financier ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité débourse un montant de 600 \$ pour aider à la relance postpandémique.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Séance ordinaire du 14 février 2022

**No 7460-02-22**

Affiliation de la bibliothèque municipale au Réseau BIBLIO des Laurentides

ATTENDU QUE le Réseau BIBLIO des Laurentides permet aux municipalités membres de réaliser d'importantes économies et de profiter d'une expertise professionnelle et technique ;

ATTENDU l'importance de la lecture et de la culture pour les citoyens ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE procéder à l'affiliation de la bibliothèque municipale au Réseau BIBLIO des Laurentides au coût de 19 275,30 \$ taxes en sus ;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Compte rendu du comité consultatif d'urbanisme

Un compte rendu du comité consultatif d'urbanisme est fait.

Dépôt du rapport annuel des activités de contrôle animalier de la Société protectrice des animaux Laurentides-Labelle (SPCALL)

Le rapport annuel des activités de contrôle animalier de la SPCALL est déposé au conseil.

**No 7461-02-22**

Nominations au sein du comité consultatif d'urbanisme

ATTENDU la fin du mandat de madame Karine Lussier à titre de membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;

ATTENDU la vacance des postes 3 et 4 suites aux démissions des membres y siégeant ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par monsieur Louis Dupuis, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

DE nommer messieurs Daniel Paré, Robert Courteau et Daniel Malo à titre de membres du CCU respectivement aux postes numéro 3, 4 et 7.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Séance ordinaire du 14 février 2022

**No 7462-02-22**  
Demande de  
dérogation mineure  
– lot 1 921 133 -  
chemin des  
Capelans

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une demande de dérogation mineure pour le lot 1 921 133 situé sur le chemin des Capelans ;

ATTENDU la dérogation mineure visant :

- La construction d'un bâtiment principal d'une profondeur de 4,87 mètres alors que la grille de zonage H-205 du règlement de lotissement 1001 indique que la profondeur minimale doit être de 7 mètres.

Le tout requis par le règlement de zonage 1001, et référant au plan projet préparé par Philippe Bélanger, arpenteur-géomètre du groupe BJG arpenteurs-géomètres, portant le numéro 6252 de ses minutes et daté du 13 décembre 2021;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 18 janvier 2022, a recommandé au conseil d'accepter la demande de dérogation avec la recommandation d'étudier l'éventualité de faire pivoter l'installation sanitaire afin de la sortir de la zone de non-construction ;

La raison invoquée pour appuyer cette recommandation :

- La dimension du bâtiment projeté permet de s'adapter à la topographie et aux autres particularités du terrain

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément à la loi ;

ATTENDU QUE le conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Virginie Lupan, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2022-0039 visant :

- La construction d'un bâtiment principal d'une profondeur de 4,87 mètres alors que la grille de zonage H-205 du règlement de lotissement 1001 indique que la profondeur minimale doit être de 7 mètres

Le tout requis par le règlement de zonage 1001, et référant au plan projet préparé par Philippe Bélanger, arpenteur-géomètre du groupe BJG arpenteurs-géomètres, portant le numéro 6252 de ses minutes et daté du 13 décembre 2021;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Séance ordinaire du 14 février 2022

**No 7463-02-22**

Demande de dérogation mineure – lots 1 919 931 et 3 274 698 – chemin des Mésanges

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une demande de dérogation mineure pour les lots 1 919 931 et 3 274 698 situés sur le chemin des Mésanges ;

ATTENDU la dérogation mineure visant :

- L'implantation d'un bâtiment principal dans la marge avant de 9,03 mètres plutôt que les 10,7 mètres requis au règlement de zonage 1001.

Le tout requis par le règlement de zonage 1001, et référant au plan projet préparé par Legault Trudeau arpenteur-géomètre, portant le numéro 22 949 de ses minutes et daté du 26 octobre 2021;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa réunion du 18 janvier 2022, a recommandé au conseil de refuser la demande de dérogation mineure ;

La raison invoquée pour appuyer cette recommandation :

- Le regroupement des lots du propriétaire permet l'implantation du bâtiment de façon conforme.

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément à la loi ;

ATTENDU QUE le conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre,

Il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Virginie Lupan, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

De refuser la demande de dérogation mineure numéro 2021-0987 visant :

- L'implantation d'un bâtiment principal dans la marge avant de 9,03 mètres plutôt que les 10,7 mètres requis au règlement de zonage 1001.

Le tout requis par le règlement de zonage 1001, et référant au plan projet préparé par Legault Trudeau arpenteur-géomètre, portant le numéro 22 949 de ses minutes et daté du 26 octobre 2021;

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Séance ordinaire du 14 février 2022

**No 7464-02-22**

Demande de changement de règlement de zonage visant à autoriser les bâtiments en dôme en zone H-406

ATTENDU QU'une demande de changement au règlement de zonage visant à autoriser les bâtiments en dôme en zone H-406 a été adressée au conseil municipal;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance régulière du 18 janvier 2022 a recommandé de refuser la demande de changement de règlement de zonage visant à autoriser les bâtiments en dôme en zone H-406.

ATTENDU QUE le CCU a évoqué la raison suivante :

- Les dômes ne sont pas dans l'orientation champêtre de la municipalité.

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Virginie Lupan, conseillère, appuyée par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

De refuser la demande de changement de règlement de zonage visant à autoriser les bâtiments en dôme en zone H-406, selon les recommandations du CCU ci-haut mentionnées.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**No 7465-02-22**

Abrogation de la résolution numéro 7422-12-21

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'abroger la résolution 7422-12-21 concernant l'adoption du règlement numéro 1010 concernant les usages conditionnels.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement numéro 1001-36-2022 modifiant l'annexe B du règlement de zonage 1001 afin d'intégrer le règlement sur les usages conditionnels 1010

Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller donne avis de motion et dépôt du premier projet de règlement numéro 1001-36-2022 modifiant l'annexe B du règlement de zonage 1001 afin d'intégrer le règlement sur les usages conditionnels 1010.

Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller dépose au conseil le projet de règlement numéro 1001-36-2022.

Séance ordinaire du 14 février 2022

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 1004-07-2022 modifiant les conditions d'émissions des permis de construction et de lotissement du règlement sur les permis et certificats numéro 1004

Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller donne avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 1004-07-2022 modifiant les conditions d'émissions des permis de construction et de lotissement du règlement sur les permis et certificats numéro 1004

Monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller dépose au conseil le projet de règlement numéro 1004-07-2022.

Avis de motion –  
Projet de règlement numéro 1111 relatif au paiement d'une contribution destinée à financer en tout ou en partie une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux

Monsieur Louis Dupuis, conseiller, donne avis de motion et de dépôt lors d'une séance subséquente du projet de règlement numéro 1111 relatif au paiement d'une contribution destinée à financer en tout ou en partie une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux.

**No 7466-02-22**  
Adoption du règlement numéro 1004-06-2022 modifiant les conditions d'émission d'un permis de construction du règlement sur les permis et certificats numéro 1004

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1004-06-2022 MODIFIANT LES  
CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DU  
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 1004**

ATTENDU QU' un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité peut, selon la loi, modifier le contenu de ses règlements;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite assurer efficacement les services qu'elle offre et la sécurité des résidents;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encadrer le développement de manière cohérente, notamment en favorisant la consolidation des secteurs en développement devant l'offre de nouveaux terrains.

Séance ordinaire du 14 février 2022

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 1004-06-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

#### **Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2**

L'article 34 est modifié de manière à y ajouter une nouvelle condition d'émission, à la suite de celles existantes. Cette nouvelle condition sera identifiée par la lettre « L », afin de suivre l'ordre alphabétique existant, le tout se lisant comme suit :

« I) le lot sur lequel est implantée une nouvelle construction a front sur rue municipalisée ou sur une rue privée pour laquelle une entente visant la municipalisation est en vigueur »

La présente disposition ne s'applique toutefois pas aux cas suivants :

- Lors d'une reconstruction à la suite d'un sinistre;
- Aux lots ayant front sur les rues suivantes : Daims, Coucous, Lavandes, Lièvres, Mulots, Noix. »

#### **Article 3**

L'article 22, paragraphe c tel que modifié par le règlement 1004-05-2021 est remplacé par le texte suivant :

« c) un document préparé par un ingénieur ou un technicien de compétence reconnue contenant les renseignements suivants:

I) le calcul du dimensionnement du ponceau de l'entrée charretière projetée;

II) La localisation approximative et hypothétique des bâtiments et entrées charretières en conformité avec la réglementation municipale applicable;

III) Un test de sol, confirmant que le sol est apte à recevoir une installation sanitaire correspondant aux normes minimales du ministère de l'Environnement, réalisé à un intervalle de 3 lots.

Toutefois, lorsque les conditions d'un lot projeté peuvent limiter l'implantation d'une installation sanitaire l'officier municipal peut exiger des tests de sol supplémentaires. Sans toutefois s'y limiter, peuvent être considérées comme des conditions justifiant des tests de sol supplémentaires la présence pentes naturelles de plus de 30%, une faible épaisseur du sol naturel au-dessus du roc, la présence d'un affleurement de roc à la surface du sol, la proximité d'un îlot composé de lots de faible superficie, la présence de cours d'eau intermittents et de rives ou la présence d'eau de ruissellement ».

#### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Séance ordinaire du 14 février 2022

Catherine Hamé  
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois  
Directeur général et  
Greffier-trésorier

**No 7467-02-22**  
Adoption du premier  
projet de règlement  
numéro 1010  
concernant les  
usages  
conditionnels

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1010  
CONCERNANT LES USAGES CONDITIONNELS**

ATTENDU Les modifications apportées par le gouvernement provincial à la loi sur les Établissements d'hébergement touristique (projet de loi 67).

ATTENDU L'introduction des « Établissement de résidence principale » par ce projet de loi;

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu des articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement relatif aux usages conditionnels sur son territoire

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de se doter de cet outil réglementaire pour tenir compte de situations particulières pouvant survenir sur son territoire

ATTENDU QU' qu'il y a lieu de s'assurer que l'usage locatif s'intègre bien dans les milieux résidentiels;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 18 novembre 2021.

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 18 novembre 2021.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité que le premier projet de règlement numéro 1010 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

DÉCLARATION DÉCLARATOIRE, INTERPRÉTATIVE ET ADMINISTRATIVE

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Séance ordinaire du 14 février 2022

#### **ARTICLE 1 Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT CONCERNANT LES USAGES CONDITIONNELS »

#### **ARTICLE 2 Interaction du règlement**

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est relié aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (C.A-19-.1). L'ensemble de cette réglementation d'urbanisme vise l'harmonisation des différentes utilisations du sol selon les orientations et objectifs déterminés au Plan d'urbanisme.

#### **ARTICLE 3 Intégrité du règlement**

La page titre, le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du règlement.

#### **ARTICLE 4 Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objectif d'autoriser, à certaines conditions, l'exercice ou l'implantation d'un usage sur le territoire, lequel n'est pas autorisé dans la zone visée en vertu du règlement de zonage en vigueur. Il permet au conseil municipal, après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, d'évaluer l'opportunité d'autoriser l'usage à partir des critères d'évaluation inscrits au présent règlement.

Séance ordinaire du 14 février 2022

#### **ARTICLE 5 Abrogation du règlement**

Le présent règlement abroge en entier et à toute fin que de droit la sous-section 7.2 du chapitre 5 du règlement de zonage 1001 (Articles 240 et 241)

#### **ARTICLE 6 Territoire assujetti**

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

#### **ARTICLE 7 Validité**

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également, chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

#### **ARTICLE 8 Structure du règlement**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section

Séance ordinaire du 14 février 2022

peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE I TITRE DU CHAPITRE

**SECTION 1 TITRE DE LA SECTION**  
**SOUS-SECTION 1 TITRE DE LA SOUS-SECTION**  
**ARTICLE 1 Titre de l'article**

- 1) Texte du paragraphe
  - a. Texte du sous-paragraphe

**ARTICLE 9 Le règlement et les lois**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

**ARTICLE 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

**ARTICLE 11 Dispositions interprétatives (interprétation)**

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

**ARTICLE 12 Incompatibilité entre dispositions**

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

Séance ordinaire du 14 février 2022

### **ARTICLE 13 Terminologie**

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens défini dans la terminologie du règlement de zonage 1001 et ses amendements.

Autrement, les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

#### **Chambre à coucher**

Pièce fermée ou pouvant être fermée par une porte, un rideau ou toute autre installation similaire, utilisée ou destinée à être utilisée pour y dormir même si elle est utilisée à d'autres fins.

#### **Dortoir**

Salle ou pièce, comportant plusieurs lits, permettant d'accueillir plus de trois personnes pour y dormir, même si utilisée à d'autres fins.

#### **Établissement de résidence principale**

Établissement où sera offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

#### **Résidence principale**

Corresponds à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

#### **Résidence de tourisme**

Établissement autre qu'une résidence principale où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublés, incluant un service d'autocuisine.

### **SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 14 Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur du Service de l'urbanisme de la municipalité.

#### **ARTICLE 15 Pouvoir et responsabilités du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats numéro 1004*.

Séance ordinaire du 14 février 2022

#### **ARTICLE 16 Infraction, recours et pénalité**

Sans restreindre les pouvoirs de la Municipalité, toute personne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux recours et aux pénalités prévus au *Règlement sur les permis et certificats numéro 1004*.

#### **ARTICLE 17 Suspension ou Annulation d'une autorisation pour usage conditionnel**

Tous jugement, constats d'infraction ou condamnation donnés à l'égard d'un règlement municipal à l'endroit d'un immeuble exerçant un usage autorisé par le présent règlement seront acheminés à l'autorité compétente.

Ces infractions pouvant mener à une suspension ou révocation d'une licence d'exploitation.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONDITIONNELS

#### **SECTION 1 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

#### **ARTICLE 18 Dépôt et contenu d'une demande d'usage conditionnel**

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et documents principaux suivants en version papier et version informatique PDF:

- 1) Le nom, prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
- 2) La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande;
- 3) Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
- 4) Un plan de localisation de la propriété illustrant les éléments existants et/ou projetés suivants :
  - a. Les limites de propriété;
  - b. Le bâtiment principal;
  - c. Le ou les bâtiments accessoires (piscine, cabanon, garage, serre, sauna, etc.);
  - d. Les espaces de vie extérieurs (terrain de jeux, jardins, espace de feux, terrasses, etc.);
  - e. Les piscines et les spas;
  - f. L'entrée charretière et les cases de stationnement;
  - g. Les zones tampons constituées d'éléments naturels;
  - h. Tout autre aménagement susceptible d'être utilisé pour l'usage et/ou les usagers (accès à un plan d'eau, quai, etc.).

Séance ordinaire du 14 février 2022

- 5) Un plan de l'aménagement intérieur existant et/ou projeté du bâtiment;
- 6) Des photographies représentant le bâtiment sur la propriété, ainsi qu'en provenance de la rue et des propriétés voisines;
- 7) Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel;
- 8) Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement ou le règlement sur les permis et certificats;
- 9) Le montant total des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel.

#### **ARTICLE 19 Documents spécifiquement requis pour les demandes de résidence de tourisme**

Le requérant d'un usage conditionnel pour effectuer de la Location en court séjour (peu importe la nature) doit fournir les documents suivants en plus de ceux exigés à l'article 19 du présent règlement :

- 1) Un plan d'aménagement intérieur existant et/ou projeté du bâtiment, démontrant la capacité d'accueil maximale du bâtiment;
- 2) Une description du type et de la localisation des appareils d'éclairage extérieur existants et/ou projetés se trouvant sur la propriété;
- 3) Les coordonnées de la personne responsable lors des périodes de location qui pourra être rejointe au besoin par la Municipalité et les résidents du secteur, soit les informations suivantes : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps, ainsi que son adresse courriel. Les coordonnées devront être accompagnées d'une autorisation de la personne responsable afin que la Municipalité publie son nom et numéro de téléphone;
- 4) Une copie du formulaire d'engagement, figurant à l'annexe I du présent règlement, dûment complété et signé par le propriétaire, la personne responsable de la propriété lors des périodes de location et l'opérateur, s'il y a lieu, les engageant à respecter et faire respecter en tout temps les éléments suivants :
  - a. La réglementation municipale en matière de nuisances, notamment concernant le bruit;
  - b. La réglementation municipale en matière de stationnement et circulation, notamment concernant les interdictions de stationnement sur rue;
  - c. Le nombre maximal de locataires pouvant occuper la résidence;
  - d. Afficher le certificat d'autorisation émis par la Municipalité, ainsi qu'une fiche indiquant la capacité d'accueil de la résidence (nombre de chambres et de personnes), ainsi que toute la documentation préparée par la Municipalité à l'attention des locataires et propriétaires ;

**(Ex : dépliant sur la bonne conduite du locataire occasionnel, Rappel : bruits et feux d'artifice);**

- e. Assurer une surveillance des activités de location par une personne responsable résidant à proximité, qui devra intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin;
- f. Transmettre à tout nouvel acheteur ou opérateur l'information relative à la réglementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées, par le propriétaire et l'opérateur seulement;

La copie du formulaire d'engagement devant être complétée par la personne responsable lors des périodes de location, devra être signé par ledit responsable devant un fonctionnaire municipal qui devra également le signer à titre de témoin.

- 5) Une copie de la demande d'attestation de classification requise en vertu de la loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q. chapitre E-14.2);

## SECTION 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

### **ARTICLE 20 Réception de la demande**

La demande d'usage conditionnel doit être déposée au moins deux (2) semaines avant la date prévue du CCU.

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est complète et conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est complète et conforme au présent règlement. Il s'assure également que le total des frais applicables a été acquitté.

### **ARTICLE 21 Demande complète**

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant.

La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

### **ARTICLE 22 Demande irrecevable**

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le requérant, par courrier, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. À la suite de la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.

Séance ordinaire du 14 février 2022

En contrepartie, si à l'échéance du délai de 30 jours, la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande prend fin et la demande est annulée. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

### **ARTICLE 23 Analyse de la demande par le Comité (CCU)**

Le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité doit étudier le projet d'usage conditionnel selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement. Celui-ci peut demander, si cela est jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant de l'usage conditionnel.

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, des recommandations à l'intention du conseil municipal portant sur l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un projet d'usage conditionnel. Il peut également recommander des conditions d'approbation.

Les recommandations sont ensuite transmises au conseil municipal pour approbation, dans un délai raisonnable n'excédant pas 30 jours ouvrables.

### **ARTICLE 24 Avis public**

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du conseil.

### **ARTICLE 25 Décision du conseil municipal**

Après avoir pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme, le conseil approuve, avec ou sans condition, l'usage conditionnel par résolution, si, de l'avis de ce dernier, il rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant qui a présenté le plan, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables.

Le conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit être transmise à la personne qui a présenté le plan, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant la séance du conseil, et doit préciser les motifs du refus. Les frais déboursés par le requérant ne sont pas remboursables en cas de refus.

### **ARTICLE 26 Émission et validité du permis ou certificat**

À la suite de la réception de la résolution par laquelle une demande est accordée par le conseil, le fonctionnaire désigné peut émettre tout permis ou certificat qui nécessitait l'autorisation d'un tel usage.

Séance ordinaire du 14 février 2022

L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect des lois et des règlements applicables, ainsi qu'aux conditions relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage précédemment résolu par le conseil.

#### **ARTICLE 27 Modification de la demande**

Le comité ou le conseil municipal peut proposer des modifications à la demande. Après modifications, la demande sera réexaminée par le comité.

#### **ARTICLE 28 Validité / Invalidité de la résolution, du permis ou du certificat**

La résolution du conseil municipal autorisant l'usage conditionnel, ainsi que tout permis ou certificat émis par la Municipalité concernant ledit usage deviennent nuls et non avenue dans l'un des cas suivants :

- 1) L'usage exercé ne respecte pas l'un des critères d'évaluation du présent règlement;
- 2) L'usage exercé ne respecte pas l'une des conditions énumérées dans la résolution autorisant l'usage conditionnel;
- 3) La résolution et/ou le permis ou le certificat ont été délivrés sur la base d'informations, de déclarations ou de documents erronés ou faux.

#### **ARTICLE 29 Publication du registre des Établissements de résidence principale**

Suivant l'émission d'un certificat d'autorisation octroyé en conformité avec le présent règlement, un registre d'usages conditionnels autorisé est tenu à jour, incluant les coordonnées des personnes désignées responsables.

Dispositions spécifiques aux usages pouvant faire l'objet d'une demande

#### **SECTION 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LOCATION DE RÉSIDENCE DE TOURISME (À TITRE D'USAGE COMPLÉMENTAIRE D'UN USAGE RÉSIDENTIEL)**

#### **ARTICLE 30 Champ d'application**

La présente section s'applique sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs pour les résidences de tourisme louées en court séjour.

#### **ARTICLE 31 Champ d'application spécifique pour l'usage de résidence de tourisme de court séjour**

*L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage conditionnel d'un établissement de résidence principale tiendra compte des critères suivants :*

- 1) Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant;

Séance ordinaire du 14 février 2022

- 2) L'établissement est situé à au moins 150 mètres d'un autre usage locatif se trouvant dans une zone à vocation résidentielle;
- 3) L'habitation est occupée à titre résidentiel au moins 184 jours par an;
- 4) L'opération de l'usage de location ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
- 5) Les espaces de jeux extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et baignoires à remous, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
- 6) Le nombre de cases de stationnement sur le terrain est égal au nombre de chambres offertes en location. L'aménagement de cases de stationnement supplémentaire est donc proscrit;
- 7) L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeux, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et est suffisamment modéré pour permettre l'observation du ciel nocturne et ne pas nuire à la faune :
  - a. Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
- 8) Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 9) Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
- 10) L'établissement ne comporte pas de dortoir;

**SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LOCATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 32 Champ d'application**

La présente section s'applique aux établissements de résidence principale situés dans les zones à vocation résidentielle.

**ARTICLE 33 Champ d'application spécifique pour l'usage Établissement de résidence principale**

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage conditionnel d'un établissement de résidence principale tiendra compte des critères suivants :

- 1) Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant;
- 2) L'établissement est situé à au moins 150 mètres d'un autre usage locatif se trouvant dans une zone à vocation résidentielle;
- 3) L'habitation est occupée à titre résidentiel au moins 184 jours par an;

Séance ordinaire du 14 février 2022

- 4) L'opération de l'usage de location ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
- 5) Les espaces de jeux extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et baignoires à remous, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
- 6) Le nombre de cases de stationnement sur le terrain est égal au nombre de chambres offertes en location. L'aménagement de cases de stationnement supplémentaire est donc proscrit;
- 7) L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeux, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et est suffisamment modéré pour permettre l'observation du ciel nocturne et ne pas nuire à la faune :
  - a. Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
- 8) Le nombre de chambres proposé dans la résidence ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 9) Le nombre maximal de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée;
- 10) L'établissement ne comporte pas de dortoir;

SECTION 3 CONDITIONS APPLICABLES À L'EXERCICE D'UN USAGE CONDITIONNEL

**ARTICLE 34 Conditions**

L'exercice de l'usage conditionnel autorisé doit être dans le respect des conditions choisies par le conseil municipal parmi lesquels peuvent figurer sans s'y limiter :

- 1) L'opération de l'usage de location ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
- 2) Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement hors du site. Sur l'immeuble, seule l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec, dans le cas où une telle attestation est requise, peut être apposée;
- 3) Aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'usage contrevient à une loi ou un règlement n'est émis;
- 4) À l'intérieur du bâtiment, les sorties de secours sont identifiées au moyen de panneaux lumineux conçus à cette fin;
- 5) Les limites du terrain sont identifiées clairement afin que les locataires puissent facilement les identifier;
- 6) En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires. Cette personne devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin à toute heure du jour ou de la nuit.

Séance ordinaire du 14 février 2022

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et résidant à proximité de la résidence louée ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité de la résidence louée lors de la location de celle-ci.

L'expression « à proximité » signifie que la personne responsable doit être en mesure de se présenter à la résidence à l'intérieur d'un délai de 15 minutes suivant un appel d'un représentant municipal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

### **ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Catherine Hamé  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Jean-Philippe Gadbois  
Directeur général et  
greffier-trésorier

## **ANNEXE 1**



### **FORMULAIRE D'ENGAGEMENT – LOCATION EN COURT SÉJOUR**

Par la présente, je, soussigné(e), \_\_\_\_\_ en ma qualité de \_\_\_\_\_, [propriétaire, responsable lors des périodes de location ou opérateur, s'il y a lieu] de la résidence qui sera offerte en location en court séjour, m'engage à respecter et faire respecter en tout temps les éléments suivants sur ladite propriété :

- a. Toute réglementation en matière de nuisance (notamment concernant le bruit);
- b. La réglementation municipale en matière de circulation, notamment concernant les interdictions de stationnement sur rue;
- c. Le respect de la capacité d'accueil d'une résidence (nombre maximal pouvant occuper la résidence) ;

Séance ordinaire du 14 février 2022

- d. Afficher le certificat d'autorisation émis par la Municipalité, ainsi qu'une fiche indiquant la capacité d'accueil de la résidence ainsi que toute la documentation préparée par la Municipalité à l'attention des locataires et propriétaires;
- e. Assurer une surveillance des activités de location par une personne responsable résidant à proximité, qui devra intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin;

Séance ordinaire du 14 février 2022

- f. Transmettre à tout nouvel acheteur ou opérateur l'information relative à la réglementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées (propriétaire et opérateur);
- g. Aviser la Municipalité dans le cas d'un changement de la personne responsable lors des périodes de location;
- h. Autorise que mes informations et celle de la personne responsable soient divulguées.

Et ce dès la délivrance d'une autorisation à cet effet par le service de l'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Anne-Des-Lacs;

Et j'ai signé \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Contenu supplémentaire pour l'engagement de la personne responsable lors des périodes de locations – à l'usage de la Municipalité :

Témoin : \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Compte rendu du comité consultatif d'environnement

Sans objet.

**No 7468-02-22**  
Octroi de mandat - Soutien technique des lacs de Bleu Laurentides

ATTENDU que la Municipalité a à cœur la préservation des lacs, rivières, cours d'eau et écosystèmes situés sur son territoire;

ATTENDU la demande formulée par l'organisme Agence des bassins versants de Sainte-Anne-des-Lacs (ABVLACS) pour obtenir un soutien de la Municipalité dans ses efforts de préservation des lacs;

ATTENDU le soutien technique offert par le Conseil régional de l'environnement des Laurentides (CRELA);

ATTENDU la proposition reçue du CRELA en date du 10 novembre 2021 ;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Caroline Desrosiers, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Séance ordinaire du 14 février 2022

D'octroyer un mandat dans le cadre du Programme estival d'accompagnement de protection des lacs pour l'été 2022, d'une somme de 18 800 \$, toutes taxes en sus.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

Divers	Sans objet.
Correspondance	La correspondance est déposée au conseil.
Période de questions	Le public pose ses questions au conseil municipal. Début : 21 h 12 Fin : 21 h 25
Levée de la séance	La séance est levée à 21 h 26.

---

Catherine Hamé  
Mairesse

---

Jean-Philippe Gadbois  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Je, Catherine Hamé, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.